

Comment protéger son conjoint ?

1. Observations préliminaires

Préalablement à toute décision, on rappellera l'importance de réaliser un examen préalable sur la situation juridique et fiscale du couple (en l'état et au regard de la législation en vigueur). On pourra ainsi vérifier l'utilité d'intervenir plus avant pour protéger le conjoint survivant. Légalement que reçoit le conjoint à la succession ?

Le droit français accorde actuellement une position d'ores et déjà favorable au conjoint survivant.

On peut donc légitimement s'interroger sur l'intérêt pour les époux de se faire des libéralités ? L'intérêt est bien évidemment de prévoir la situation patrimoniale du conjoint au décès, de lui permettre de faire ses choix librement et plus globalement d'améliorer sa protection.

2. les règles légales

Rappelons que le conjoint survivant (et le précédent conjoint divorcé) peut prétendre au bénéfice d'une réversion de pension de retraite du défunt. En outre, la succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint survivant qui est dans le besoin.

En l'absence d'enfants :

En présence de ses père et mère, le conjoint reçoit dans la succession $\frac{1}{2}$ des biens successoraux en pleine propriété ou les $\frac{3}{4}$ si un seul parent est encore en vie.

En l'absence de parents et en présence de frères et sœurs, le conjoint reçoit l'intégralité sauf le jeu du droit de retour des collatéraux sur les biens reçus du défunt par ses ascendants.

Précisons qu'en l'absence d'enfant, le conjoint est héritier réservataire.

En présence d'enfants :

En cas de décès, la protection légale du conjoint survivant est fonction de l'existence ou d'enfants communs.

En l'absence de descendant et de père et mère, le conjoint survivant recueille toute la succession (Article 752-2 du Code civil), sauf exercice du droit de retour.

i) les droits dans la succession

En présence d'enfants communs, le conjoint survivant peut faire le choix entre deux options :

- l'option pour le quart en pleine propriété (la masse des biens se calcule sur le principe suivant : le quart de « tout » ce qui est soumis à la dévolution légale)
- l'option pour la totalité en usufruit des biens successoraux existants non légués.

En présence d'enfants non communs, le conjoint recueille le quart en propriété

On rappellera utilement que le conjoint survivant s'il dispose de droits légaux n'est pas, pour autant, un héritier réservataire, en présence d'enfants. En conséquence, il est possible de modifier ou supprimer ses droits légaux.

ii) le droit au logement

Le conjoint survivant dispose de deux droits aux logements :

- un droit d'usage et d'habitation d'une durée d'un (1) an à compter du décès portant sur le logement qu'il occupait au jour du décès, effet direct du mariage et d'ordre public,
- un droit viager sur le logement qu'il occupait et les meubles le garnissant à la date du décès lorsque celui-ci dépend de la succession, ou appartient aux époux indivisément, droit successoral.

Le droit au logement temporaire est d'ordre public et ne peut être retiré au conjoint survivant. Le droit viager peut en revanche être retiré au conjoint par acte notarié.

3. La protection conventionnelle du conjoint (le conseil patrimonial)

Comme rappelé, votre conjoint dispose donc légalement à votre mort soit d'une quote-part en pleine propriété, soit de la totalité des biens en usufruit. Le conjoint reçoit mais a aussi l'obligation de recevoir. Le conjoint ne peut « faire son marché » dans cette situation. Si il opte pour le quart en pleine propriété, il se retrouvera en indivision avec les autres héritiers (Seul le partage peut supprimer l'indivision, toutefois après décès ce n'est pas toujours chose facile et la force physique et morale peut venir à manquer), si il opte pour la totalité en usufruit, il doit nécessairement recevoir tout l'usufruit de tous les biens successoraux sans pouvoir « cantonner ». Autrement dit, le conjoint peut recevoir « trop », ou « autre chose » que ce qu'il désire recevoir, ou recevoir pas « assez », le mettant dans une situation financière délicate.

En conséquence, l'objet d'une intervention supplémentaire peut-être soit de majorer les quotes-parts que pourraient recevoir le conjoint, soit de lui donner la possibilité de choisir ce qu'il veut recevoir dans la succession.

La protection du conjoint peut être renforcé par deux prismes :

- l'intervention sur le régime matrimonial des époux
- l'intervention sur les droits successoraux du conjoint (notamment par la donation simple de biens présents ou plus classiquement par la donation de biens à venir autrement appelée donation au dernier vivant. Le legs est aussi envisageable).

a) la modification du régime matrimonial des époux

Il s'agit d'intervenir directement sur le contrat de mariage des époux en modifiant celui-ci afin d'ouvrir des droits supplémentaires au conjoint. Il est notamment possible de passer d'un régime de séparation de bien à un régime de communauté, d'un régime de communauté à un régime de communauté élargie ou universelle.

La fiscalité de l'avantage matrimonial : L'avantage matrimonial en lui-même n'est jamais soumis au droit de mutation à titre gratuit : seule la portion « réduite » qui est réintégrée dans l'actif successoral et qui est transmise à titre gratuit aux héritiers réservataires supportera l'imposition (Les avantages matrimoniaux échappant à la qualification de donation, le droit fiscal tire la conséquence de leur caractère onéreux en les faisant échapper aux droits de mutation à titre gratuit). Parallèlement, **les avantages matrimoniaux offrent l'opportunité de franchir la limite de la quotité disponible spéciale entre époux**. La qualification de libéralité ou d'avantage matrimonial demeure centrale. Accroître les droits du conjoint survivant sans aggraver la fiscalité : tel est la magie des avantages matrimoniaux.

A défaut de contrat de mariage, les époux sont soumis au régime légal de la communauté d'acquêts. La liquidation de ce régime est la suivante : au décès d'un des époux, le conjoint reçoit la moitié des biens communs. L'autre moitié des biens communs est intégré à la succession.

Ainsi, on constate que dans le cas où les époux n'ont pas fait de contrat de mariage, au décès de l'un, l'autre recevra uniquement la moitié de leur patrimoine commun.

La modification du régime matrimonial peut donc avoir pour objectif :

- la mise en place d'avantages matrimoniaux : d'avantager plus avant le conjoint en lui permettant de recueillir une quote-part plus importante (60%, 70%...) ou la totalité (100%) des biens communs.
- de permettre au conjoint de recevoir davantage tout en sélectionnant les biens qu'il désire recevoir (sans indivision).

Il s'agit avant tout de libérer le conjoint de toute indivision avec ses enfants, ou en l'absence d'enfants avec les frères et sœurs ou parents du défunt.

Pour remplir ces objectifs le cas échéant en les modulant, nous pourrions notamment utiliser les mécanismes juridiques suivants :

- le changement de régime matrimonial (qui modifie la propriété des biens, les pouvoirs des époux, le rapport au passif de chacun)
- l'attribution intégrale (l'Alsacienne)
- le partage inégal (et/ou démembré)
- le préciput
- le prélèvement moyennant indemnité
- l'attribution de propres (attribution préférentielle)
- la réduction ou l'apport à la masse commune
- la société d'acquêts

Devront notamment être prise en compte la composition de la famille, les conséquences sur un éventuel divorce, la composition actuelle et avenir du patrimoine, les conséquences sur la fiscalité applicable, les revenus de chacun des époux, les risques professionnels (commerçant, entrepreneur ...), la préservation des biens familiaux, l'âge.

Pour répondre à votre situation individuelle qui dépend de nombreux critères, nous pourrions vous proposer une protection matrimoniale adaptée.

b) la modification successorale du conjoint survivant

D'un point de vue successorale, il est possible de donner « plus » ou « autre chose » à son conjoint que le quart en pleine propriété ou que la totalité en usufruit des biens successoraux.

Très communément, il peut être mis en place une donation entre époux autrement dénommée donation au dernier vivant (il s'agit ni plus ni moins d'un testament entre époux).

L'objet de la donation porte sur un bien déterminé ou porte sur une « quotité disponible spéciale » (Article 1094-1 du Code civil) :

- la quotité disponible ordinaire (la quote-part que l'époux pourrait donner à un étranger)
- 1/4 des biens en pleine propriété et 3/4 en usufruit
- la totalité des biens en usufruit

La quotité disponible spéciale constitue le maximum de ce que pourra donner un époux.

Ce faisant, le conjoint survivant recevra « plus » ou « autre chose ». Généralement, l'époux donateur donne la quotité disponible spéciale sans désigner l'option, laissant ainsi le choix au conjoint survivant d'opter pour l'une des trois quotités.

Toutefois, la donation entre époux est fragile pour deux raisons :

- elle peut en effet être librement révoquée unilatéralement par le donateur.
- la donation portant sur des biens à venir, celle-ci ne pourra s'exécuter qu'à la condition que les biens au jour du décès n'est pas tous été donnés ou légués !

Des limites existent en présence d'enfants non communs.

La donation entre époux possède ainsi des avantages certains pour renforcer la protection de son conjoint :

En présence des seuls père et mère (absence de descendants) : elle permet de déshériter ses père et mère au profit du conjoint (sauf jeu du droit de retour légal).

En présence des seuls frères et sœurs (absence de descendants) : elle permet de bloquer le droit de retour de ces derniers sur les biens reçus par le défunt de ses parents.

En présence de descendants :

- le conjoint peut recevoir de la pleine propriété et de l'usufruit,
- le conjoint peut recevoir plus en pleine propriété que la quotité disponible ordinaire (en présence de plus de 3 enfants)
- les quotes parts de propriété de la quotité disponible spéciale entre époux ne se calcule pas de la même manière que la quote-part de propriété légale que l'époux reçoit de par la loi, à l'avantage de la donation entre époux (différence dans la liquidation)
- en présence d'enfants non communs, l'usufruit de la succession peut être transmis à son conjoint là où les droits légaux ne permettraient pas cette option.
- elle permet au conjoint donataire de cantonner ce qu'il reçoit à des biens déterminés laissant ses enfants recevoir le surplus (intérêt fiscal).
- elle évite à l'époux survivant d'être exhéredé malgré lui (par exemple si le défunt avait déjà fait de nombreux legs épuisant ainsi la succession)

In fine, on constate les nombreux avantages du Mariage et les nombreux outils existants pour moduler, renforcer ou réduire la protection de son conjoint.

Contactez-nous pour des solutions adaptées à votre situation matrimoniale et vos attentes !
